

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 2

Artikel: Le chômage et l'organisation internationale du travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383445>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les accidents d'indemniser la victime. Après détermination du degré d'invalidité par expertise médico-légale, les prétentions de l'assuré furent fixées par une nouvelle sentence le 7 juillet 1921.

Par la même autorité, la Société suisse d'assurance contre les accidents se basant sur les deux décisions du tribunal précité en appela au Tribunal fédéral des assurances, en demandant le rejet de la plainte de l'assuré. Toutefois, l'instance supérieure ne donna droit à la requête de la Société suisse d'assurance en cas d'accident en aucune manière, mais confirma complètement la décision du tribunal de première instance avec les considérants ci-après :

« Le premier point à élucider est de savoir si le plaignant était au moment de l'accident encore assuré ou non. A cet effet, nous nous basons d'abord sur l'article 62, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, d'après lequel l'assurance cesse après écoulement du deuxième jour qui suit celui où cesse la prétention au salaire. Ce que l'on entend par la cessation de « prétention au salaire » dans le sens de la disposition légale précitée a déjà été mentionné plusieurs fois par le Tribunal fédéral des assurances (voir *Revue suisse de statistique de sinistres*, 1918, pages 267 et suivantes; 1919, pages 24 et suivantes, 61 et suivantes, 131 et suivantes; 1920, pages 261 et suivantes, 264 et 361). La pratique suivie dans ces jugements peut se résumer ainsi: Pour tout ouvrier travaillant à la journée, à l'heure ou aux pièces, il n'existe en principe une prétention au salaire qu'aussi longtemps que dure le travail. *Le plaignant n'ayant plus travaillé après le 17 octobre 1918, son droit au salaire était éteint le 31 du même mois, et, en conséquence, l'assurance prenait fin, excepté dans le cas d'attente prévu à l'article 62, alinéa 2, dernière phrase, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident, ou dans celui où les clauses de l'article 335 du Code fédéral des obligations seraient remplies.*

L'examen des actes ne prouve pas qu'une entente ait été conclue au sujet d'une prolongation de l'assurance. Le plaignant ne le prétend d'ailleurs nullement. Mais, en ce qui concerne l'article 335 du Code fédéral des obligations, celui-ci précise que « lors d'un contrat de travail à long terme », celui qui, par la maladie est empêché de remplir ses obligations de service, « a toutefois, droit pour un laps de temps relativement court au paiement de son salaire ». Le délai de résiliation étant dans la règle pour les ouvriers d'industrie à court terme, le défendeur conteste que la clause principale prévue par l'article 335 du Code fédéral des obligations existe, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de contrat de travail à long terme. *La majorité du tribunal tenant compte des circonstances qui ont donné naissance à l'article 335 et des intentions du législateur, se rallia à l'idée que dans la cas présent, il s'agissait d'un contrat de travail à long terme* (voir par exemple *Oser*, No II, à l'article 335; *Fick*, No 15, à l'article 335; *Rossel*, manuel III, page 382), le plaignant étant déjà au moment où il est tombé malade depuis plus de deux ans au service de la même maison, donc « pendant un long temps ». Seule la question qui se pose encore est de savoir si les douze jours de salaire, qui auraient dû être payés depuis le dernier jour de travail, pour que l'accident survenu le quatorzième jour soit compris, sont à considérer en rapport avec la durée de service comme « laps de temps relativement court ».

« Contrairement au cas Bertschi, où il s'agissait de dix-sept jours d'interruption de travail sur deux ans et demi de service, la question est à trancher par l'affirmative et en conformité avec l'instance précédente, déclarer le défendeur astreint au paiement de l'assurance (voir *Revue suisse de statistique de sinistres*, 1919, page 131). En dérogation de l'opinion de

la première instance, basée aussi sur le versement d'allocations de renchérissement au plaignant pendant sa maladie, nous ne pouvons pas donner à ce détail une importance décisive. D'autre part, d'après la pratique du Tribunal fédéral des assurances, l'allocation de renchérissement payée par certaines maisons pour une période de chômage, pour autant qu'elle est versée seule, n'est pas considérée comme « salaire » dans le sens de la loi sur les assurances en cas de maladie et d'accident. »

La Cour supérieure du canton de Zurich (première chambre) a, dans un cas d'appel d'un jugement du Tribunal de district de Zurich, le 3 juillet 1920, concernant l'application de l'article 335 du Code fédéral des obligations, réfuté les arguments du défendeur, qui prétendait qu'il ne s'agissait pas d'un contrat à long terme, avec les considérants suivants :

« Le délai de résiliation n'entrerait en considération que lorsque le plaignant est au service du défendeur depuis peu de temps; dans ce cas, c'est l'article 335 qui est applicable. *Par contre, si un contrat avec résiliation à court terme existe déjà depuis longtemps, il tombe aussi sous le coup de l'article 335.* » (Voir *Feuille juridique zurichoise*, décision no 84, année 1921, pages 161 à 163.)

La Cour supérieure argovienne a, comme instance professionnelle, confirmé le jugement du Tribunal de district argovien et motivé son point de vue de la façon suivante :

« L'article 335 donne droit au paiement du salaire pour une maladie d'une durée relativement courte lorsqu'il s'agit d'un contrat à long terme. Le point contesté est toujours celui de discerner si cette condition est remplie lorsqu'il s'agit d'un contrat résiliable à long terme ou lorsqu'il s'agit d'un contrat existant depuis longtemps. Sans faire violence au texte de la loi, les deux interprétations sont possibles. En effet, un contrat à court terme devient par son renouvellement tacite après un certain temps aussi un contrat à long terme. » (Voir *Journal suisse des juristes*, cahier 14, année 1922, no 169.)

Dans un ouvrage intitulé « Interprétation de l'article 335 du Code fédéral des obligations » (publié dans le cahier 8, 19^{me} année, du *Journal suisse des juristes*, du 15 octobre 1922), M. le Dr Oskar Sulzer, à Winterthur, se plaint que le Tribunal fédéral des assurances ait dépassé la limite de la juridiction. Il considère comme inadmissible que le juge brode ses théories dans le texte de la loi, de sorte que l'on ne peut se défendre de l'impression que ce tribunal fait de la politique sociale.

Il est superflu de dire que du point de vue de l'ouvrier et de l'assuré, nous repoussons la manière de voir de M. le Dr O. Sulzer. Nous sommes heureux du jugement rendu par le Tribunal d'assurance de Lucerne, confirmé par le Tribunal fédéral des assurances et combattu par M. le Dr O. Sulzer. Nous devons déclarer en même temps que nous regrettons que le Tribunal fédéral des assurances ait liquidé le cas Bertschi, où il s'agissait de deux ans et demi de service et moins de trois semaines de maladie jusqu'au jour de l'accident non professionnelle, par le déboutement du plaignant.



Le chômage et l'organisation internationale du travail

La lutte contre le chômage est l'un des principaux objets imposés par la partie XIII du traité de paix à l'organisation internationale du travail. Ce n'est donc pas sans raison que, dans chacune des conférences an-

nuelles tenues jusqu'à ce jour, cette question fit l'objet d'importants débats. En 1921, sur la proposition de M. Charles Schurch, délégué ouvrier suisse, la conférence a ordonné au Bureau international du travail d'entreprendre une enquête spéciale en liaison avec l'organisation économique et financière de la Société des nations. Confirmée et précisée en 1922, l'enquête se poursuit actuellement.

Récemment, le Bureau international du travail a publié une première étude intitulée *Les remèdes au chômage*. Ces remèdes ont été divisés en trois groupes: 1. l'indemnisation des chômeurs; 2. la répartition du travail disponible; 3. le développement des possibilités d'emploi.

L'indemnisation des chômeurs durant la crise que nous traversons s'est imposée à juste titre. Toutefois, elle entraînerait de sérieux gaspillages si l'on ne se préoccupait de répartir le mieux possible tout le travail disponible, de manière à réduire au strict minimum le nombre de ceux qui cherchent, sans les trouver, les emplois qui existent. C'est à cette fin que tend l'institution des services de placement. La répartition du travail n'est pas encore suffisante; il faut en outre s'efforcer de stabiliser l'emploi des travailleurs, en cherchant à développer, aux époques de crise, les possibilités d'emploi. On obtiendra ce résultat par la répartition des travaux et commandes des collectivités publiques, en vue de compenser les fluctuations plus ou moins inévitables des commandes individuelles, par des encouragements spéciaux (crédits, subventions, etc.) ayant pour objet de maintenir l'activité des industries ou par l'augmentation des travaux de secours.

Toutes les mesures dans les divers pays ont été étudiées et comparées par le Bureau international du travail. Le résultat de ces études se trouve condensé dans la publication *Les remèdes au chômage*. En faisant connaître les mesures prises dans chaque pays, dont certaines pourraient être utilement adaptées aux conditions nationales, elle servira efficacement à la lutte contre le chômage.

En ce qui concerne la crise actuelle, un mémoire doit être adressé prochainement à la commission économique et financière de la Société des nations, en vue de la recherche des effets de la politique monétaire, financière et commerciale dans les divers pays sur la possibilité d'emploi des travailleurs. Des recherches sont maintenant entreprises par le Bureau international du travail sur les causes et les remèdes des chômages saisonniers et sur le phénomène des crises périodiques, dites de surproduction.

Le Bureau international du travail fait des efforts constants pour recueillir des statistiques du chômage dans les divers pays et les publie chaque mois en tableaux synoptiques dans *La Revue internationale du travail*; il s'attache également à l'amélioration des statistiques et à les rendre plus comparables internationalement. Les résultats d'une consultation des gouvernements ont été exposés dans une brochure intitulée *Les méthodes d'établissement des statistiques du chômage*.

Enfin, le bulletin hebdomadaire, publié sous le titre *Les informations sociales*, fournit régulièrement, sous une forme concise, des renseignements détaillés sur les mesures prises ou envisagées contre le chômage dans tous les pays.

A côté de ces travaux, qui s'accomplissent journellement au bureau, il faut ajouter ceux de la conférence annuelle. La convention de Washington concernant le chômage est actuellement ratifiée par 12 Etats: la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Rouma-

nie, la Suède et la Suisse. Les trois projets de convention adoptés couvrent les trois catégories des remèdes mentionnés ci-dessus.

Pour l'indemnisation des chômeurs, la conférence de Washington a recommandé l'institution, dans chaque pays, d'un système effectif d'assurance contre le chômage, soit au moyen d'une institution d'Etat, en accordant des subventions, ou bien encore en subventionnant des associations dont les statuts prévoient des indemnités en faveur de leurs membres chômeurs. En Suisse, on indemnise les chômeurs et on a entrepris toute une série de travaux dans le but de les occuper.

Pour la répartition du travail disponible, la convention de Washington prévoit l'organisation nationale et internationale du placement et un projet adopté à Genève en 1920 vise la même organisation en ce qui concerne les marins. Il tend en outre à la suppression des bureaux de placement payants pour marins, disposition déjà recommandée à Washington pour tous les travailleurs indistinctement. Une autre recommandation de cette conférence porte sur l'organisation du recrutement collectif des travailleurs dans un pays, en vue de leur emploi dans un autre, par voie d'accords bilatéraux entre les pays intéressés et après consultation des organisations patronales et ouvrières compétentes. Depuis, de tels accords ont été conclus entre la France et l'Italie, la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Pour le développement des possibilités d'emploi en période de dépression du marché du travail, la conférence de Washington a recommandé aux Etats de coordonner l'exécution des travaux entrepris pour le compte de l'autorité publique et de réserver autant que possible ces travaux pour les périodes de chômage et pour les régions particulièrement affectées par ce phénomène.

C'est également le développement des possibilités d'emploi qu'a eu en vue la conférence internationale du travail à sa session de 1921, en recommandant, comme moyens de prévention contre le chômage agricole: l'adoption de méthodes techniques en vue de la culture moderne des terres qui ne sont pas actuellement cultivées ou qui ne le sont que partiellement; le développement de la culture intensive; le développement de la colonisation intérieure; l'accès des travailleurs agricoles en chômage à des travaux ayant un caractère temporaire, accès facilité par le transport approprié; le développement des industries et travaux supplémentaires susceptibles d'occuper les travailleurs agricoles durant des chômages saisonniers; l'encouragement des coopératives d'ouvriers agricoles pour le travail de la terre.

On sait l'opposition que les milieux agricoles suisses ont montré à l'intervention du Bureau international du travail. On sait aussi que la Cour permanente de justice internationale a donné tort à cette opposition, en reconnaissant à l'organisation internationale du travail la compétence en matière agricole. Espérons que cette décision ramènera nos agriculteurs à une plus juste appréciation des choses, comme c'est le cas en France, où le président de l'organisation patronale agricole, M. Fernand David, a déclaré que l'attitude prise par cette société à l'égard du Bureau international du travail avait été malheureuse, et que si la question avait été étudiée, l'opposition ne se serait pas produite.*

Telle est, retracée dans les grandes lignes, l'œuvre du Bureau international du travail depuis octobre 1919 jusqu'à ce jour en ce qui concerne le chômage. Si les pouvoirs publics, les organisations patronales et ouvrières veulent poursuivre l'effort commencé pour le

* Voir la *main-d'œuvre agricole*, novembre 1922.

développement et le perfectionnement des mesures déjà prises, si cet effort combiné veut se mettre sérieusement à la tâche, il est à peu près certain que l'on atténuera, pour l'avenir et dans une large mesure, les profondes misères qui s'étalent sous nos yeux depuis trois ans. Ceux qui voudront s'occuper de cette question si importante trouveront dans les publications du Bureau international du travail toute une documentation qui ne pourra que leur faciliter cette tâche.



Dans les fédérations syndicales

Fusion des fédérations des ouvriers du vêtement et des ouvriers sur cuir. Ces deux fédérations ayant adopté en votation générale la proposition de fusionner dès le 1er janvier 1923, les deux fédérations ont été remplacées par la « Fédération suisse des ouvriers du vêtement et du cuir ».

La nouvelle organisation a introduit une caisse de maladie facultative qui est de même entrée en vigueur au nouvel an. Les membres de l'ancienne fédération des ouvriers du vêtement ont droit jusqu'au 1er avril 1923 au supplément de secours de maladie, conformément aux dispositions des anciens statuts.

Au cours du mois de janvier, une assemblée commune des deux sections directrices sera convoquée pour procéder à l'élection du nouveau comité central. Le premier numéro du nouvel organe fédératif, *L'ouvrier du vêtement et du cuir* a paru le 13 janvier. L'organe a le format d'un journal quotidien et paraît tous les 15 jours sur 6 pages. Deux pages sont réservées à la partie française et une page est réservée comme supplément destiné aux femmes. L'économie résultant de la fusion des deux organes fédératifs s'élève à 14,000 ou 15,000 francs.

Ouvriers des communes et de l'Etat. Le patronat de Zurich a déclenché une attaque générale contre les conditions de travail et de salaire du personnel municipal. Selon le projet du revision de salaire du conseil communal de Zurich, les salaires des ouvriers privés zurichois serviront de base pour la nouvelle réglementation. D'après ces calculs, la proportions entre les salaires des ouvriers de la commune et ceux des ouvriers privés est la suivante:

« Le gain comptant d'un ouvrier municipal qualifié est en moyenne de 6234 francs, c'est-à-dire le 159,8 pour cent du salaire annuel d'un ouvrier privé qualifié qui n'obtient que 3900 francs. Le gain comptant d'un manœuvre au service de la commune est de 5297 fr. ou le 183,9 pour cent du salaire annuel d'un manœuvre de l'industrie privée n'obtenant que 2880 francs. Le gain comptant de tous les ouvriers municipaux permanents est de 14,843,043 francs ou le 163,6 pour cent, leur salaire réel est de 16,327,042 francs ou le 180 pour cent du salaire total annuel que les 2456 ouvriers communaux recevraient s'ils étaient occupés dans des entreprises privées. »

Toute l'affaire est exposée de telle sorte que l'on pourrait croire que les ouvriers privés payent à la ville 15 francs par mois et par tête sous forme d'impôts, de taxes et de redevances pour que celle-ci puisse accorder à ses ouvriers cette position avantageuse. Le but de cette manœuvre est clair: on voudrait provoquer la scission entre les ouvriers des entreprises privées et des exploitations communales pour pouvoir ensuite exploiter d'autant mieux les deux parties.

Cependant les ouvriers privés zurichois ne manqueront pas de se demander s'ils doivent donner leur assentiment à une baisse de salaire qui prévoit les taux suivants: pour un employé de bureau 360 francs au minimum; pour un conducteur de tramway 950 francs au minimum et 1596 au maximum; pour un manœuvre 1020 francs au minimum et 1404 au maximum. Devant cette tendance du mouvement de baisse, les ouvriers privés zurichois reconnaîtront certainement ce qui les attend et ils appuyeront de toute leur force le personnel municipal dans la lutte qui est imminente.

Fédération des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation. Une conférence des employés des coopératives, qui a eu lieu le 17 décembre à Zurich, pris les décisions suivantes:

Elle exprime le regret qu'au sujet de la question de la convention nationale la commission nommée par les sociétés de consommation refuse de recommander l'acceptation du contrat de travail collectif convenu entre les deux sous-commissions et qu'elle décline de nouvelles négociations. La conférence estime que ce refus est une conséquence de l'esprit réactionnaire régnant dans les fédérations patronales. La conférence espère désormais que les sociétés de consommation locales accorderont après comme avant le droit de collaboration à leur personnel lors de la fixation des conditions de travail. Aussi longtemps que les conditions d'engagement ne seront pas réglées par une convention nationale entre les coopératives et les fédérations syndicales entrant en considération, chaque coopérative devra exiger la conclusion de contrats de travail collectifs avec les fédérations syndicales pour tout le personnel. Le système de paiement de commissions réintroduit par diverses coopératives est refusé énergiquement.

Elle refuse de même avec énergie une prolongation de la durée du travail ou les heures supplémentaires non payées et le personnel est invité à entreprendre la lutte contre de tels empiétements des conditions de travail en liaison étroite avec les organisations compétentes. La conférence estime que la mauvaise situation financière de quelques sociétés de consommation ne provient pas des salaires trop élevés, mais est la conséquence logique de l'affaiblissement de la capacité d'achat résultant de la crise de la population ouvrière. La conférence invite tous les employés des coopératives à se joindre jusqu'au dernier homme aux syndicats compétents. Les employés déjà organisés sont invités à faire une propagande méthodique en faveur de l'organisation syndicale.

Fédération des typographes. Nous lisons dans *l'Helvetische Typographia* que la commission arbitrale a pris trois décisions de principe. Les articles 98 à 176 du règlement professionnel doivent rester en vigueur jusqu'au 15 janvier 1923; la conclusion d'une nouvelle convention est possible jusqu'à cette date; les pourparlers à son sujet ont commencé le 8 janvier. Si un nouveau contrat n'était pas convenu jusqu'au milieu du mois de janvier, les négociateurs pourront prolonger cet état provisoire. Les articles concernant le tarif, le placement des ouvriers, le règlement d'apprentissage, etc., sont par conséquent abrogés; jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention l'anarchie régnera donc dans ces domaines.

La seconde décision se rapporte aux réengagements. L'entente préliminaire prescrit que les quinzaines données dans les imprimeries qui n'ont pas participé à la grève doivent être retirées. Selon la décision de la commission arbitrale les congédiements doivent de même être annulés s'ils sont arrivés à échéance pendant la durée de la grève et si les ouvriers ont chômé pendant